

Séance du 09/04/2018

Présents : Mmes et MM. David CLARINVAL : Député-Bourgmestre-Président ;
André COPINE, Vinciane ROLIN, Michaël MODAVE : Echevins ;
Thierry LEONET : Président du CPAS ;
Luc VINCENT, Francis MARTIN, Aline DIDIER, Jeannine PONCELET-DOUNY, Jeaninne CATIAUX, Angélique LABBE, Franz GERARD et Annie MARTIN : Conseillers communaux ;
Michelle MALDAGUE, Directrice Générale.

Excusé : M. Franz GERARD, Conseiller communal.

Le Conseil communal,

SEANCE PUBLIQUE

Affaires générales

1. Travaux d'installation d'un nouvel éclairage LED pour les nouvelles installations du RSFC Bièvre - Rue de Bellefontaine - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions.

Considérant que le chantier des nouvelles infrastructures du football de Bièvre touche à sa fin ;
Considérant qu'il convient de revoir le marché concernant le déménagement de l'éclairage et de la tribune actuels du RSFC Bièvre, et pour lequel une seule offre est parvenue ;
Considérant que cette remise de prix est nettement supérieure à l'estimation et dépasse de loin les crédits budgétaires disponibles ;
Considérant dès lors que le collège communal a décidé d'arrêter le marché en question et de proposer de le scinder en deux marchés distincts ;
Considérant qu'il convient de ne pas retarder les travaux ;
Vu l'urgence ;
A l'unanimité,

DECIDE de porter en urgence à l'ordre du jour de la présente séance les deux points suivants :

1. Travaux d'installation d'un nouvel éclairage LED pour les nouvelles installations du RSFC Bièvre - Rue de Bellefontaine - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions,
2. Travaux de déménagement de la tribune existante pour les nouvelles installations du RSFC Bièvre - Rue de Bellefontaine - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

2. MOTION pour le retrait du projet de loi visant à autoriser les visites domiciliaires en vue d'arrêter les personnes en séjour illégal dans notre pays » - Point ajouté par M. Luc VINCENT, Conseiller communal.

Vu le courrier en date du 30 mars 2018 de Monsieur Luc VINCENT, Conseiller communal, demandant au Bourgmestre de bien vouloir ajouter un point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal, intitulé comme suit : « MOTION pour le retrait du projet de loi visant à autoriser les visites domiciliaires en vue d'arrêter les personnes en séjour illégal dans notre pays » ;

Vu la note explicative jointe à ce courrier et établie comme suit :

NOTE EXPLICATIVE

Concernant la MOTION pour le retrait du projet de loi visant à autoriser les visites domiciliaires en vue d'arrêter les personnes en séjour illégal dans notre pays, à ajouter à l'ordre du jour du Conseil communal de Bièvre du 9 avril 2018.

Le projet de loi visant à autoriser les visites domiciliaires en vue d'arrêter les personnes en séjour illégal dans notre pays est pour le moment à l'examen au parlement fédéral.

Plus de 130 communes ont eu à faire examiner par leur conseil communal une motion similaire à celle qui vous est proposée ce jour et qui s'oppose fermement à l'adoption de ce projet.

Le Parlement wallon lui-même est saisi d'une demande allant dans le même sens.

Pourtant, ni les communes ni le Parlement wallon n'ont de compétence en la matière.

Il n'en reste pas moins que ce sujet touche un domaine particulièrement sensible qui touche tout un chacun : l'inviolabilité du lieu de résidence ou du domicile. De plus, si ces visites devaient être finalement autorisées, ce seraient nos policiers locaux de notre zone de police qui auraient le pénible devoir de les accomplir.

Il est donc tout à fait indiqué que le conseil communal fasse connaître son sentiment à cet égard et, si possible, marque sa ferme opposition à l'utilisation de moyens disproportionnés, qui violent les droits fondamentaux de nos concitoyens, pour faire respecter des décisions qui ne sont qu'administratives.

Il faut à tout prix s'opposer à un projet de loi qui laisse croire que « *la fin justifie les moyens* ». Ce serait ouvrir la porte à toutes les dérives. ;

Vu le projet de délibération accompagnant la dite demande :

Exposé des motifs

Dans le courant du mois de janvier dernier, la Commission de l'intérieur de la Chambre fédérale a examiné le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter les personnes en séjour illégal et qui ont reçu l'ordre de quitter le territoire.

Déjà actuellement, la loi offre aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public.

Ce projet de loi, s'il est adopté, vise à mettre les juges d'instruction dans la quasi obligation d'ordonner ces visites domiciliaires.

Or la Constitution belge protège le domicile en le rendant inviolable, de sorte que, jusqu'à présent, le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que s'il y a une instruction **pénale** et non une procédure **administrative**. Jusqu'à la preuve du contraire, ces illégaux ne sont pas des criminels, mais simplement des contrevenants.

Que le pouvoir politique et judiciaire veuille faire respecter les décisions définitives d'expulsion de personnes en séjour illégal sur notre territoire, est conforme aux obligations d'un Etat de droit.

Mais quand, pour arriver à ses fins, ce pouvoir établit son droit de violer la propriété privée des citoyens qui hébergent ou secourent ces personnes en séjour illégal, cela va au-delà d'une attitude raisonnable et respectueuse des droits humains fondamentaux.

Et pour finir, ce serait notre police locale qui serait chargée d'exécuter cette honteuse besogne.

Résolution

En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile qu'elle implique, le Conseil communal de Bièvre, se joignant à plus de 130 autres communes du Royaume, invite le Gouvernement fédéral à retirer le projet de loi en question.» ;

Considérant l'exposé en réponse de M. David CLARINVAL, Député-Bourgmestre :

1. rappelant que ce projet de motion n'a pas le caractère d'intérêt communal et que ce point pouvait légalement ne pas être ajouté à l'ordre du jour.

Mais, il ne souhaite pas refuser le débat d'autant plus que sa liste est pluraliste, il souhaite laisser la liberté de vote à chacun.

2. stipulant que personnellement, il est contre l'établissement de cette motion concernant les visites domiciliaires et ce, pour les raisons suivantes, souhaitant rectifier les informations erronées qui ont été diffusées par rapport à ce texte du gouvernement.

A) Le projet de loi vise à transposer en partie la directive européenne « Retour ».

B) Il comble une lacune dans la loi en permettant aux agents de police avec une autorisation délivrée par un juge d'instruction, d'entrer dans le lieu de résidence d'un ressortissant étranger en situation illégale.

C) La visite domiciliaire est une mesure de dernier recours qui n'est prise que quand toutes les autres mesures en matière de retour ont échoué comme le retour volontaire ou encore les délais inscrits sur les ordres de quitter le territoire etc.

D) Il s'agit d'une mesure qui ne vise que les personnes en situation illégale qui ne veulent pas obtempérer aux ordres de quitter le territoire délivrés par notre pays.

E) L'autorisation du juge d'instruction doit être délivrée également si l'étranger, en situation illégale, réside chez un tiers.

F) Les personnes qui hébergeraient de bonne foi une personne en situation illégale ne risquent absolument rien. Il n'est pas question de remettre en cause l'exception humanitaire qui bénéficie aux personnes hébergeant des personnes en situation illégale.

G) Une autre garantie contenue dans le présent texte concerne le moment où la visite domiciliaire peut être effectuée. La loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations, prévoit qu'une visite domiciliaire dans un lieu non accessible au public ne peut être faite avant cinq heures et après vingt et une heures. Ces limites sont respectées et clairement indiquées dans le projet de loi.

H) Le Conseil d'Etat a rendu un avis positif sur ce projet de loi dans lequel il relève que les balises légales sont respectées.

Les personnes ayant besoin de protection internationale et devant être accueillies sont les bienvenues sur notre territoire. La meilleure manière pour elle d'être protégées consiste en le dépôt d'une demande d'asile auprès de l'office des étrangers.

I) Le Premier Ministre a récemment repris les consultations dans ce dossier pour tenter d'apporter des éclaircissements sur les différents motifs d'inquiétude. »

Vu le CLDR ;

L'établissement de la dite a motion est mise au vote qui donne le résultat suivant :

- 4 OUI (Thierry Léonet, André Copine, Michaël Modave et Luc Vincent.

- 4 NON : Vinciane Rolin, Jeannine Poncelet, Aline Didier et David Clarinval.

- 4 absentions : Annie Martin, Jeaninne Catiaux, Francis Martin et Angélique Labbé

La proposition ayant obtenu un partage des voix est REJETEE.

3. Agence de Développement Local Bièvre-Vresse-sur-Semois - Rapport annuel 2017

Entend, Monsieur Pierre Poncelet, responsable de l'Agence de Développement Local Bièvre/Vresse-sur-Semois faire état du rapport annuel lequel portant sur les matières suivantes :

- les projets pour l'année 2018 et ce, dans les différentes matières traitées par l'ADL à savoir les évènements ponctuels, les projets PME/TPE, les projets « agriculture », les projets touristiques et le rapport financier de cette ASBL.
- Analyse du rapport financier
- Analyse du budget 2018

Finances

4. Octroi de la subvention 2017 à l'asbl ""Centre culturel de Bièvre"" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus précisément les articles L 3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels ;

Vu la délibération du Conseil communal de Bièvre du 19 décembre 2016 relative à l'octroi au Centre culturel de Bièvre de la subvention communale pour 2016 ;

Attendu que l'ASBL Centre culturel de Bièvre a été créée par le Conseil communal de Bièvre en 2002 et qu'elle a été reconnue en 2004 ;

Vu la demande de l'ASBL Centre culturel de Bièvre du 07 mars 2018 par laquelle elle sollicite l'aide financière de la commune pour l'année 2017 ;

Considérant qu'il convient d'aider la dite ASBL qui est active au niveau de diverses activités utiles à l'intérêt général qui mettent en valeur notre commune ;

Attendu que l'ASBL Centre culturel de Bièvre a rentré son budget 2017, son compte et son bilan 2016 accompagnés des justificatifs nécessaires ;

Attendu qu'au vu du compte 2016 du Centre culturel celui-ci présente une perte de l'exercice de 9.679,31 € ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 12 mars 2018 ;

Considérant que la somme de 57.054,72 € est inscrite au budget communal de l'exercice 2017, à l'article 76204/435-01, et transféré pour imputation sur l'exercice 2018 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'octroyer une subvention communale de 57.054,72 € pour l'exercice 2017 à l'ASBL « Centre culturel de Bièvre », afin de lui permettre un fonctionnement correct.

Article 2 :

Aux fins de justification de la subvention versée, l'ASBL « Centre culturel de Bièvre » devra faire parvenir auprès du Collège communal, et ce pour le 30 juin 2018 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Article 3 :

L'ASBL « Centre culturel de Bièvre » sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

Article 4 :

L'engagement est inscrit à l'article 76204/435-01 du budget 2017 où un crédit de 57.054,72 € est prévu.

5. Dotation communale à la Zone de Police Houille Semois pour l'exercice 2018 - Décision

Vu la délibération du Conseil communal en date du 05 février 2018 décidant de voter la dotation à la Zone de Police Houille-Semois pour l'exercice 2018 au montant de 352.220,00 € et ce, sous réserve d'être adaptée après l'approbation du budget de la zone de police Houille-Semois ;

Considérant le courrier de la Zone de Police Houille-Semois en date du 05 mars 2018 indiquant le montant de la dotation communale inscrit dans leur budget 2018, soit 350.489,65 € ;

A l'unanimité ;

DECIDE:

De voter la dotation communale à la Zone de Police Houille-Semois pour l'exercice 2018 au montant de 350.489,65 €.

Le montant inscrit au budget communal initial sera revu lors de la prochaine modification budgétaire.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province.

6. Garantie bancaire au profit de l'agence des titres-services - Décision

Attendu que l'Agence Locale pour l'Emploi de Bièvre, dont le siège social est sis à 5555 Bièvre, Rue de Bouillon, 32 B, ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Boulevard Pachéco 44, ci-après dénommée "Belfius Banque", un crédit à concurrence de 25.000,00 € (vingt-cinq mille euros) ;

Attendu que cette ouverture de crédit n° 1 de 25.000,00€ (vingt-cinq mille euros) doit être garantie par la commune de Bièvre ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2, et les articles L 3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le courriel en date du 21 mars de Monsieur Didier Delogne, comptable de l'Agence Locale pour l'Emploi de Bièvre (A.L.E.)-Entreprise Bièvre-Services, sollicitant de la part de la commune une garantie bancaire d'un montant de 25.000 € ;

Vu que ladite garantie pourrait permettre de payer les congés payés des travailleuses ainsi que d'autres factures ;
Vu les documents financiers transmis par le Bureau comptable de la Semois à savoir : l'analyse comparative et le rapport de vérification au compte laissent apparaître un résultat d'exploitation de 7.884,67 €.

Vu la demande d'avis adressée au Directeur Financier en date du 27 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier datant du 29 mars 2018 ;

Vu le rapport de vérification des comptes 2017 de Monsieur Didier DELOGNE, comptable, de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi de Bièvre » ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Article 2 : de s'engager jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

Article 3 : d'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Article 4 : de s'engager jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Article 5 : d'autoriser Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce

conformément à l'article 6 combiné à l'article 9 §3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

Marchés publics

7. Achat d'un bras débroussailleur pour le service de la voirie - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-014 relatif au marché "Fourniture d'un bras de débroussaillage" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 55.000,00 € TVAC (0% TVA);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 20180008) et sera financé par fonds propres;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23/03/2018, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2018-014 et le montant estimé du marché "Fourniture d'un bras de débroussaillage", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.000,00 € TVAC (0% TVA) TVA co-contractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 20180008).

Article 4 :

Sous réserve des offres reçues, ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

8. Adhésion à la centrale d'achat et approbation de la convention relative à l'établissement d'un registre de traitement et d'un plan d'actions dans le cadre du GDPR proposée par l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEPN)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Règlement n°2016/679 dit Règlement général sur la protection des données (en anglais : General Data Protection Regulation, GDPR) ;

Vu que les dispositions de ce règlement seront directement applicables dans l'ensemble des 28 Etats membres de l'Union européenne à compter du 25 mai 2018 ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 7 mars 2018 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) a décidé de lancer une centrale d'achat relative à l'établissement d'un registre de traitement et d'un plan d'actions dans le cadre du GDPR, notamment au bénéfice de ses communes associées, portant sur les prestations suivantes :

L'établissement du **Registre des Traitements** des données à caractère personnel propre à l'Adhérent.

Pour se faire, l'adjudicataire du marché procédera à une analyse des différentes activités de l'Adhérent selon une méthodologie qu'il aura préalablement définie dans son offre.

Le résultat attendu sera un document reprenant le descriptif complet de l'ensemble des traitements effectués par l'Adhérent (dans le cadre du périmètre tel que décrit à l'article 3.) avec un contenu conforme aux prescriptions de la réglementation GDPR et selon une forme qui facilitera la maintenance dans le temps de ce document.

La définition d'un **Plan d'actions Opérationnel** à mettre en œuvre par l'Adhérent.

Le résultat attendu prendra la forme d'un plan opérationnel précis et détaillé reprenant les actions à prendre pour aboutir et maintenir dans le temps la conformité GDPR.

Il sera basé d'une part sur le Registre des Traitements propre à l'Adhérent et d'autre part sur une analyse des risques et des non conformités, qui sera effectuée par l'adjudicataire afin de prioriser les actions à entreprendre.

Il sera complété par un ensemble d'« outils » facilitant sa mise en œuvre (exemples de conventions, clause à ajouter dans les contrats de sous-traitance, modèle de convention de respect de la vie privée, modèle de contenu de plan de crise, formulation d'une demande de consentement, ...)

Considérant que, vu les besoins de la Commune en matière de GDPR, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er} :

D'adhérer à la centrale d'achat relative à l'établissement d'un registre de traitement et d'un plan d'actions dans le cadre du GDPR, à mettre en place par le BEP, et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Article 2 :

De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

9. Adhésion à la centrale d'achat et approbation de la convention relative à la mise en oeuvre d'un marché public de services relatif à la réalisation d'un audit de sécurité IT ans le cadre du GDPR proposée par l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEPN)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Règlement n°2016/679 dit Règlement général sur la protection des données (en anglais : General Data Protection Regulation, GDPR) ;

Vu que les dispositions de ce règlement seront directement applicables dans l'ensemble des 28 Etats membres de l'Union européenne à compter du 25 mai 2018 ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 7 mars 2018 et le projet de convention y annexé ;
Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) a décidé de lancer une centrale d'achat relative à la réalisation d'un audit de sécurité IT dans le cadre du GDPR, notamment au bénéfice de ses communes associées, portant sur les prestations suivantes :
Les prestations pour lesquelles l'Adhérent s'engage à recourir à la centrale d'achat, portent sur la réalisation d'un audit de sécurité orienté sur la gestion des données à caractère personnel exploitées par l'Adhérent.
Plus précisément, l'audit de sécurité consistera en un ensemble de prestations d'investigations et d'analyses à réaliser par l'adjudicataire, portant notamment sur :
La manière dont est géré le Système d'Informations (où sont sauvegardées les données ?, quelle politique de backup ?, quelle politique d'accès ?, ...) ;
La gestion du parc PCs et Serveurs (gestion des mises-à-jour, des anti-virus, ...) ;
L'accès au réseau informatique, la protection par rapport aux intrusions ;
La traçabilité, la capacité de détecter des violations de données ;
Le résultat attendu sera un document reprenant :
Les failles de sécurité constatées, avec un niveau de criticité, concernant les systèmes et les procédures qui traitent des données à caractère personnelle ;
Un ensemble de recommandations (avec priorités, et estimations budgétaires) sur les outils et procédures à mettre en place pour assurer un niveau de sécurité suffisant dans le traitement des données à caractère personnel, en lien avec les exigences du GDPR.
Si le Registre des Traitements est déjà réalisé, l'adjudicataire s'appuiera sur ce dernier pour analyser la manière dont chaque traitement garanti la sécurité, traçabilité d'usage, ... des données à caractère personnel qu'il manipule.
Le rapport remis en fin de mission servira pour l'Adhérent de base pour constituer sa **Politique de Sécurité de l'Information** visant à garantir¹, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées, une sécurité des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle.
Considérant que, vu les besoins de la Commune en matière de GDPR, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

A l'unanimité

DECIDE:

Article 1er :

D'adhérer à la centrale d'achat relative à la réalisation d'un audit de sécurité IT dans le cadre du GDPR, à mettre en place par le BEP, et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Article 2 :

De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

¹ Selon la réglementation, l'objectif est de « garantir la sécurité du réseau et des informations, c'est-à-dire la capacité d'un réseau ou d'un système d'information de résister, à un niveau de confiance donné, à des événements accidentels ou à des actions illégales ou malveillantes qui compromettent la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité de données à caractère personnel conservées ou transmises, ainsi que la sécurité des services connexes offerts ou rendus accessibles via ces réseaux et systèmes, par des autorités publiques »

10. Création d'une centrale d'achat par la Province de Namur - Approbation de la convention d'adhésion

Vu la loi du 17 juin 2016 et plus particulièrement l'article 2, 6°, relatif aux marchés publics au bénéfice d'autres pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la proposition de la Province de Namur d'adhérer à une centrale d'achat permettant de bénéficier des services de la Province pour la mise en œuvre de marchés dans divers domaines lorsque les besoins se présentent ;

Considérant qu'une centrale d'achat est un pouvoir adjudicateur, en l'espèce la Province de Namur, qui passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, fournitures et services au sens de l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics au bénéfice d'autres pouvoirs adjudicateurs ; la centrale se charge du lancement, de la passation et de la conclusion du marché public, elle n'est pas responsable de l'exécution des marchés publics qu'elle lancerait ;

Considérant que la commune de Bièvre pourra être considéré comme pouvoir adjudicateur bénéficiaire (PAB) ou adhérent car située sur le territoire de la Province de Namur, qui adhère à la convention ci-annexée afin de bénéficier de la centrale ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2, 7°, de la loi du 17 juin 2016, les activités d'achat centralisées sont des activités consistant :

o soit à acquérir des fournitures ou des services destinés aux PAB ayant marqué leur intérêt pour les fournitures ou services concernés (figure de la centrale « grossiste ») ;
o soit à passer des marchés publics et des accords-cadres de fournitures ou de services destinés aux PAB ayant marqué leur intérêt pour les fournitures ou services concernés (figure de la centrale « intermédiaire ») ;
Considérant qu'en vertu de l'article 2, 8°, de la loi du 17 juin 2016, les activités d'achat auxiliaires sont des activités consistant à fournir un appui aux activités d'achat, notamment sous la forme d'infrastructures techniques permettant au PAB de passer des marchés publics ou des accords-cadres, de conseils sur le déroulement ou la conception des procédures de passation, ou de préparation et de gestion de procédures de passation au nom du PAB et pour son compte ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un PAB qui passe des travaux, des fournitures ou des services par le biais d'une centrale proposant des activités d'achat centralisées ou par le biais de marchés attribués par la centrale est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la centrale ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Considérant que l'attribution à une centrale d'un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées peut intervenir sans appliquer les procédures de marchés publics, conformément à ce que prévoit l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Province de Namur est annexée à la présente délibération et en fait partie intégrante ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er}

D'adhérer à la Centrale de Marchés Publics proposée par la Province de Namur.

Article 2

D'approuver la convention d'adhésion à la dite centrale de marché.

11. Aménagement de l'Espace Culturel et Social - Lot 10 Mobilier - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 4 mai 2010 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Acquisition de mobilier pour l'Espace Culturel et Social" à MALDAGUE M.C. Atelier d'Architecture, Rue d'Houdremont, n°27 à 5555 Bièvre ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-022 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, MALDAGUE M.C. Atelier d'Architecture, Rue d'Houdremont, n°27 à 5555 Bièvre ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 Mobilier de bureau et sièges, estimé à 25.970,00 € HTVA ;

* Lot 2 Rayonnages "bibliothèque", estimé à 41.480,00 € HTVA ;

* Lot 3 Rayonnages mobiles, estimé à 6.550,00 € HTVA ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 74.000,00 € HTVA soit 89.540,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Province de Namur, Place St Aubain 2 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124 16/723-60 (n° de projet 20100001) et sera financé par emprunt et subsides ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Mme Danièle MATHIEU, Directeur financier, en date du 10 avril 2018 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2018-022 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier pour l'Espace Culturel et Social", établis par l'auteur de projet, MALDAGUE M.C. Atelier d'Architecture, Rue d'Houdremont, n°27 à 5555 Bièvre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les

règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.000 € HTVA soit 89.540,00 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Province de Namur, Place St Aubain 2 à 5000 Namur.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124 16/723-60 (n° de projet 20100001).

Travaux

12. Travaux d'installation d'un nouvel éclairage LED pour les nouvelles installations du RSFC Bièvre - Rue de Bellefontaine - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-029 relatif au marché "Travaux d'installation d'un nouvel éclairage LED pour les nouvelles installations du RSFC Bièvre - Rue de Bellefontaine" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.820,00 € HTVA soit 21.562,20 € TVAC (TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/721-60 (n° de projet 20150039) et sera financé par prélèvement sur fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier des charges N° 2018-029 et le montant estimé du marché "Travaux d'installation d'un nouvel éclairage LED pour les nouvelles installations du RSFC Bièvre - Rue de Bellefontaine", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.820,00 € HTVA soit 21.562,20 € TVAC (TVA co-contractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/721-60 (n° de projet 20150039).

13. Travaux de déménagement de la tribune existante pour les nouvelles installations du RSFC Bièvre - Rue de Bellefontaine - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-030 relatif au marché "Travaux de déménagement de la tribune existante pour les nouvelles installations du RSFC Bièvre" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 71.650,00 € HTVA soit 86.696,50 € TVAC (TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/721-60 (n° de projet 20150039) et sera financé par prélèvement sur fonds de réserve ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Mme Danièle MATHIEU, Directeur financier, en date du 09 avril 2018 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2018-030 et le montant estimé du marché "Travaux de déménagement de la tribune existante pour les nouvelles installations du RSFC Bièvre", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 71.650,00 € HTVA soit 86.696,50 € TVAC (TVA co-contractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/721-60 (n° de projet 20150039).

Divers

14. Convention de Labellisation "Ma Commune dit OYI" - Approbation

Vu la proposition de convention de labellisation du Comité de labellisation, représenté par Madame Mady Dorchimont de Bièvre ;

Vu que ladite convention est établie en ces termes :

"CONVENTION DE LABELLISATION « Ma Commune dit OYi ! »

Préambule

La Commune de BIEVRE et le Comité de labellisation considèrent que :

- le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* des Nations Unies, et conformément à l'esprit de la *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* du Conseil de l'Europe ;
- les langues régionales endogènes de la Wallonie participent à la richesse et à la diversité du patrimoine culturel wallon ;
- la protection et la promotion des langues régionales endogènes représentent une contribution importante à la construction de l'identité wallonne ;
- la sauvegarde des langues régionales de la Wallonie nécessite une action résolue visant à faciliter et à encourager leur usage, oral et écrit, dans les différents secteurs de la vie culturelle, économique et sociale.

ENTRE D'UNE PART : le Comité de labellisation, représenté par son/sa président(e),

ET D'AUTRE PART : la Commune de BIEVRE, représentée par son Collège communal,

Monsieur David CLARINVAL, Député-Bourgmestre et Madame Michelle MALDAGUE, Directrice Générale

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente Convention est destinée à fixer :

- les conditions et modalités d'octroi du label « Ma Commune dit OYi I » ;
- les engagements pris par la Commune dans le cadre de l'obtention du label « Ma Commune dit OYi » ;
- les services et l'accompagnement offerts par le Comité de labellisation en contrepartie de ces engagements.

La présente Convention manifeste la volonté commune des deux parties de développer de manière concertée et durable une dynamique de promotion des langues régionales endogènes sur le territoire de la Commune.

Article 2 : Conditions et modalités d'octroi du label « Ma Commune dit OYi ! »

Le label « Ma Commune dit OYi ! » est un label délivré par le Comité de labellisation, que seules les Communes ayant signé une convention avec ledit Comité reçoivent le droit d'utiliser.

Une Commune ne pourra signer une convention et obtenir le label que sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- s'engager à mettre en œuvre au minimum 15 actions parmi celles proposées à l'article 3 de la présente Convention, dont au minimum 2 actions dans chacun des domaines cités (Communication,

Culture, Enseignement, Signalétique, Tourisme et vie économique)

- obtenir un score total d'engagement équivalant à 100 points minimum
- communiquer au Comité de labellisation la délibération du Conseil communal sollicitant la signature de la présente Convention.

Article 3 : Engagements de la Commune

Afin de promouvoir l'usage des « langues régionales endogènes » (LRE), la Commune s'engage à (cocher dans la 1^{re} colonne les engagements choisis) :

	ENGAGEMENTS	POINTS
1.	COMMUNICATION	
1.1	Publication d'un éditorial ou d'un article bilingue (en LRE et en français) dans chaque numéro du magazine d'information de la Commune	10
1.2	Création d'un Prix pour la promotion des langues régionales endogènes au sein de la Commune (attribué à un commerçant, une association, un particulier qui a œuvré pour la promotion des LRE au cours de l'année)	10
1.3	Réalisation, en collaboration avec le Comité de labellisation, d'une enquête sur la connaissance des LRE au sein de la population	10
1.4	Signature de la Charte pour les langues régionales ou minoritaire (version locale de la <i>Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires</i>)	10
1.5	Mot d'accueil et/ou introduction bilingue(s) lors des discours officiels	5
1.6	Réalisation de cartons d'invitation bilingues (en LRE et en français) pour des manifestations organisées par la Commune	5
1.7	Utilisation de papier à en-tête bilingue (en LRE et en français) pour les courriers de la Commune	5
1.8	Mise en ligne d'une version en LRE de la/des page(s) d'accueil du site de la Commune	5
1.9	Utilisation de cartes de visite bilingues (en LRE et en français) pour le bourgmestre et les mandataires communaux en faisant la demande	5
1.10	Mention d'une citation, d'un proverbe ou d'une expression en LRE dans la signature électronique du bourgmestre et des mandataires communaux	5
1.11	Autres	
	Sous-total :(nombre d'actions)	
2.	CULTURE (activités et équipements culturels)	
2.1	Mise à disposition d'infrastructures pour des spectacles et activités en LRE pour les particuliers ou les associations qui en font la demande	10
2.2	Organisation annuelle d'un spectacle en LRE au sein du Centre culturel (ou d'une institution culturelle équivalente gérée par la Commune)	10
2.3	Constitution et valorisation d'un fonds d'ouvrages en LRE à la bibliothèque communale (actualisé annuellement)	10
2.4	Organisation annuelle d'une animation en/sur les LRE à la bibliothèque communale	5
2.5	Mise en place d'animations en LRE dans la maison de repos de la Commune	5
2.6	Soutien à l'organisation annuelle d'une activité en/sur les LRE sur le territoire de la Commune	5
2.7	Intégration des LRE dans les festivités officielles de la Commune (carnaval, fête votive, cérémonies,...)	5
2.8	Autres	
	Sous-total :(nombre d'actions)	
3.	ENSEIGNEMENT (transmission du wallon)	

3.1	Réalisation, en collaboration avec le Comité de labellisation, d'une brochure consacrée aux LRE à destination des parents d'élèves (mise en évidence de l'intérêt d'un éveil aux LRE)	10
3.2	Inscription de l'/des école(s) communale(s) au programme « Langues et cultures régionales en classe » coordonné par le Service des Langues régionales de la Fédération Wallonie-Bruxelles	10
3.3	Participation annuelle des écoles communales à une activité/animation en LRE organisée sur le territoire de la Commune	10
3.4	Soutien aux ateliers et/ou tables de conversation organisés par des associations sur le territoire de la Commune (mise à disposition d'un local, offre de matériel, publicité gratuite dans le magazine d'information et sur le site Internet, aide financière,...)	10
3.5	Organisation d'un concours de chanson ou de récitation en LRE au sein de l'/des école(s) communale(s)	10
3.6	Organisation et/ou promotion de cours d'initiation aux LRE dans le cadre des activités extra- ou parascolaires organisées par la Commune	10
3.7	Autres	
	Sous-total :(nombre d'actions)	
4.	SIGNALÉTIQUE	
4.1	Mise en place de panneaux bilingues (en LRE et en français) aux entrées et sorties de la Commune lors du renouvellement desdits panneaux	10
4.2	Mise en place de plaques de rue bilingues (en LRE et en français) lors des renouvellements des plaques ou à l'occasion de créations de voiries (avec adoption de la graphie officielle)	10
4.3	Mise en place d'une signalétique bilingue (en LRE et en français) à l'intérieur de la maison communale	5
4.4	Mise en place d'une signalétique bilingue (en LRE et en français) dans les bâtiments dépendant de la Commune (salles de spectacle, bibliothèques, musées, écoles, etc.)	5
4.5	Affichage du logo du label dans les bâtiments et sur les véhicules communaux	5
4.6	Autres	
	Sous-total :(nombre d'actions)	

5.	TOURISME ET VIE ÉCONOMIQUE	
5.1	Organisation de balades ou de visites contées en LRE	10
5.2	Élaboration d'un itinéraire de découverte du patrimoine communal en LRE (écrivains et/ou personnalités d'expression régionale, marionnettes, folklore, gastronomie, jeux, métiers, toponymes,...)	10
5.3	Publication et diffusion par l'Office du tourisme d'une brochure bilingue (en LRE et en français) mettant en évidence ce patrimoine communal en LRE	5
5.4	Mise en valeur bilingue du patrimoine (panneaux explicatifs des bâtiments/monuments en français et en LRE)	5
5.5	Publication et diffusion par l'Office du tourisme et par les lieux de visite concernés de dépliants touristiques bilingues (en LRE et en français)	5
5.6	Diffusion par l'Office du tourisme de publications en/sur les LRE de Wallonie	5
5.7	Soutien (publicité gratuite dans le magazine d'information, sur le site Internet de la Commune, facilité de prêts,...) aux établissements commerciaux qui optent pour des formes de marketing (enseignes, menus, sous-verres, étiquettes de produit, publicité, répondeur,etc., en LRE et en français))	5
5.8	Création de paniers de découverte des produits locaux portant des étiquettes bilingues (en LRE et en français)	5

5.9	Autres	
	Sous-total : (nombre d'actions)	
	TOTAL	••••

Articles 4 : Accompagnement et services offerts à la Commune par le Comité de labellisation

Afin d'accompagner la Commune dans la mise en œuvre des actions auxquelles elle s'est engagée, le Comité de labellisation met gracieusement à sa disposition :

- un service d'information linguistique
- une bibliothèque de référence
- des conseils en signalétique bilingue et en toponymie
- des conseils pour créer des cours, des ateliers, des visites guidées
- un service de traduction de textes courts (introduction de discours, formulaires,...)
- un catalogue d'associations et de personnes ressources
- un répertoire d'artistes et de spectacles
- une version locale adaptée de la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*
- une promotion, en format papier et/ou numérique, des activités qu'elle développe en faveur des LRE
- un annuaire actualisé annuellement des Communes labellisées et un inventaire de leurs actions (sous formats papier et numérique).

En fonction de tarifs à établir de commun accord, le Comité de labellisation fournira également sur demande une malle de publications (livres, CD, DVD, ...) à destination des écoles et/ou des bibliothèques, du matériel promotionnel (autocollants, affiches, badges, capsules audio, capsules vidéo,...), un service de traduction pour des textes longs, un service de sous-titrage.

Article 5 : Durée et reconduction

La présente Convention est conclue pour une durée de 3 (trois) ans et est renouvelable suivant l'accord des deux parties.

Vu la décision du collège communal du 12 mars 2018 d'émettre un accord de principe sur ladite convention ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la proposition de convention de labellisation établie ci-dessus.

Article 2 : De charger le collège communal d'établir la liste des engagements à choisir.

Procès-verbal

15. Approbation du procès-verbal de la séance publique du 05 mars 2018.

Etant donné que la réunion s'est déroulée sans observation, le procès-verbal de la séance publique du 05 mars 2018 est considéré comme adopté.

La Directrice Générale,

Par le Conseil,

Le Président,